

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.442 du 29 mars 2001

A.72.948/XIII-1721

En cause : **LECOMTE-BAUWENS** Julianne,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Watermael-Boitsfort,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN BAEL Charles-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Dominique HARMEL, avocat,
avenue de Brocqueville 116b 13 & 15
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1997 par
Julianne LECOMTE-BAUWENS qui demande l'annulation du
permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre
et échevins de Watermael-Boitsfort le 14 novembre 1995,
autorisant Charles-Philippe VAN BAEL à agrandir une maison
particulière sise rue de la Sapinière, 8;

Vu la requête introduite le 26 mai 2000 par laquelle Charles-Philippe VAN BAEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. JOASSART, loco Me D. HARMEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Le 14 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort délivre un permis d'urbanisme à Charles-Philippe VAN BAEL l'autorisant à agrandir une maison particulière sise rue de la Sapinière, 8;

2. Les travaux débutent, selon le requérant en intervention et la partie adverse, le 29 avril 1996, selon les riverains, à l'été 1996. Ceux-ci interrogent le 11 août 1996 l'échevin de l'urbanisme et lui demandent l'arrêt des travaux à titre conservatoire; le 13 août 1996, ils sollicitent l'intervention de l'inspecteur général et du directeur général de l'administration du territoire et du logement.

3. Le 11 septembre 1996, le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale suspend le permis d'urbanisme, celui-ci ne lui ayant été notifié que le 2 septembre 1996 et n'étant pas à son estime conforme aux prescriptions du plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S.) approuvé par arrêté royal du 8 février 1989, limitant le nombre de niveaux à R + 1.

4. Le 30 octobre 1996, le collège d'urbanisme émet l'avis qu'il y a lieu d'annuler le permis d'urbanisme en raison de l'atteinte aux données essentielles du P.P.A.S. par le projet litigieux.

5. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne statue pas dans le délai de 75 jours imparti par l'article 126 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme pour procéder à l'annulation du permis d'urbanisme, ce délai expirant le 25 novembre 1996.

6. Le présent recours est introduit le 22 janvier 1997.

7. Le 21 février 1997, l'inspecteur voyer de la commune constate l'absence d'activité sur le chantier. Il en dresse procès-verbal. Il fait de même les 7 septembre 1998, 31 décembre 1999 et 3 janvier 2000.

8. Le 29 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort dresse un procès-verbal de péremption d'un permis d'urbanisme ainsi rédigé :

" Vu les dispositions de l'ordonnance du 29.08.1991 organique de la planification et de l'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale (Titre III Section III - article 87), et de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 03.07.1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme (article 4, § 3);

Vu le permis d'urbanisme (...);

Vu les procès-verbaux de constatation d'interruption de travaux dressés le 21.02.1997, le 07.09.1998, le 31.12.1999 et le 03.01.2000;

Considérant qu'une période de plus d'un an s'est écoulée entre le constat initial et le constat final;

Considérant que les travaux n'ont pas repris durant la période comprise entre les 2 constats;

Considérant dès lors que le permis d'urbanisme précité est frappé de péremption;

CONSTATE :

Le permis d'urbanisme 24.619 délivré le 14.11.1995 relatif à l'immeuble sis rue de la Sapinière, 8, propriété de Monsieur Charles-Philippe VAN BAEL, est périmé.

(...)".

Ce procès-verbal est notifié à l'intéressé par pli recommandé à la poste le 27 mars 2000;

Considérant que, par une requête en intervention adressée le 26 mai 2000, Charles-Philippe VAN BAEL demande

à intervenir dans la procédure; que s'il reconnaît être hors du délai prévu à l'article 21bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour faire intervention, il fait valoir la survenance d'un élément nouveau, à savoir la notification le 28 mars 2000 du procès-verbal de constat de la péremption du permis dont il est le bénéficiaire; qu'il soutient que, selon le principe général établi par l'ancien article 21bis, § 1^{er}, alinéa 5, toute personne qui a intérêt à la solution d'une affaire peut y intervenir sans aucune contrainte de temps si ce n'est celle de ne retarder la procédure en aucune manière; qu'il estime que tel est le cas en l'espèce, la requête en intervention ayant été déposée avant le dépôt du rapport de l'auditeur; qu'il considère que cette lecture de l'article 21bis est la seule compatible avec diverses dispositions de nature supérieure, comme les articles 10 et 11 de la Constitution; que, selon lui, une interprétation formaliste de la disposition amènerait à ce que la situation d'un justiciable devant le Conseil d'Etat serait moins favorable que devant l'ordre judiciaire puisque le justiciable peut solliciter en tout temps une intervention dans une procédure judiciaire à laquelle il est intéressé, et notamment après la survenance d'un élément nouveau modifiant fondamentalement sa position par rapport au litige en cours; qu'il ajoute qu'il y aurait de même discrimination face à un justiciable à qui le recours n'aurait pas été notifié et qui pourrait intervenir s'il survenait un élément nouveau le concernant; que, selon lui, pour des raisons similaires, une lecture trop formaliste de l'article 21bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat serait aussi contraire aux articles 13 et 14 combinés de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales parce qu'elle priverait le requérant en intervention de son droit à un recours effectif et de la possibilité de se défendre face à l'allégation de péremption de permis émanant de la commune ainsi que face aux moyens invoqués à l'appui du recours en annulation puisque

le requérant a perdu confiance dans la défense par la commune de la régularité du permis qui lui a été délivré;

Considérant que l'article 21bis, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 25 mai 1999, dispose comme suit :

" § 1^{er}. Ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir.

(...)

Aussitôt après la réception de la requête, le greffier en chef notifie le recours, sur la base des indications de l'auditeur général ou le membre de l'auditorat qu'il désigne, aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, pour autant qu'elles puissent être déterminées.

La demande en intervention est introduite dans un délai de trente jours au plus tard après la réception de l'envoi mentionné à l'alinéa 3.

En l'absence de notification, la chambre saisie de l'affaire peut toutefois permettre une intervention ultérieure pour autant que cette intervention ne retarde la procédure en aucune manière.

(...)"

que l'ancien article 21bis, applicable au moment de l'introduction du recours en annulation, disposait comme suit :

" § 1^{er}. (...)

(...)

La demande en intervention se fait dans un délai de trente jours au plus tard après la réception de la notification du recours par le greffier en chef et, en l'absence de notification, avant le dépôt du rapport de l'auditeur.

La chambre saisie de l'affaire peut toutefois permettre une intervention ultérieure pour autant que cette intervention ne retarde la procédure en aucune manière.

(...)

§ 2. Lorsque le recours (...) vise (...) une autorisation, l'auditeur général le notifie à celui dont (...) l'autorisation est contestée, aussitôt après la réception du dossier administratif.

L'intéressé doit introduire sa demande d'intervention dans les soixante jours après la réception de l'envoi mentionné au premier alinéa du § 2.

(...)"

Considérant que le nouvel article 21bis, devenu applicable en cours de procédure, ne permet plus d'intervention hors du délai imparti si le recours a été notifié à l'intéressé; qu'il ne l'autorise en l'absence de notification que pour autant que cette intervention ne retarde la procédure en aucune manière;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant en intervention a régulièrement été avisé du recours par une lettre du greffe reçue le 6 juin 1997, mais qu'il s'est abstenu d'intervenir dans le délai de 60 jours imparti par l'ancien article 21bis, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il n'invoque aucune force majeure qui l'en aurait empêché;

Considérant qu'aucune discrimination ne peut être déduite de la comparaison avec la situation d'un tiers intéressé devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, puisqu'au contraire de la procédure devant le Conseil d'Etat, aucun recours n'est en principe notifié à un tiers intéressé; que le droit au recours effectif que tend à garantir l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a bien été respecté, la possibilité d'intervenir dans la procédure ayant été offerte au requérant en intervention pendant un délai raisonnable; que, pour le surplus, la question de la péremption du permis sur laquelle le requérant en intervention entend se défendre est étrangère à la question de la légalité dudit permis, objet du présent recours; que la requête en intervention est irrecevable;

Considérant, par ailleurs, que ni la requérante ni la partie adverse ne contestent qu'il ressort du procès-verbal établi le 29 février 2000 que le permis attaqué est périmé; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Charles-Philippe VAN BAEL est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.